



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision allégée n°3 du PLU de VERFEIL (31)

n°saisine : 2022-10413 n°MRAe : 2022DKO130 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-10413;
- révision allégée n°3 du PLU de VERFEIL (31) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 31 mars 2022 ;

Considérant la nature de l'évolution du plan qui porte sur le réaménagement global d'un nouveau quartier, et dont la révision allégée consiste à :

- supprimer un emplacement réservé (ER) dont la vocation n'est pas confirmée;
- redéfinir les contours des zones 1AU et N, visant à procéder à un changement de leur périmètre respectif :
 - avec le versement, pour 1 hectare environ, de terrains de la zone 1AU vers la zone N, en partie est le long du ruisseau;
 - avec le versement, pour 1 hectare environ, de terrains de la zone N vers la zone 1AU, en partie nord-ouest de la zone, au niveau de l'emplacement réservé supprimé parallèlement;
- reprendre l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui couvre ce secteur afin d'en redéfinir le parti d'aménagement ;

Considérant que l'OAP permet le maintien et la valorisation de la continuité écologique associée au ruisseau du Rieubaquié ;

Considérant que les zones visées par la révision :

- sont constituées de champs cultivés ;
- se situent en dehors de toute zone répertoriée à enjeux écologiques ou paysagers;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet révision allégée n°3 du PLU de VERFEIL (31), objet de la demande n°2022-10413, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 25 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Annie Viu Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.